



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'aménagement
de l'environnement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2022-444

**portant mise en demeure faite à la société VIVESCIA visant à respecter
certaines prescriptions réglementaires applicables pour les installations qu'elle
exploite sur le territoire de Givet (08600)**

Le Préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V, parties législative et réglementaire, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-8 I et L. 511-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société VIVESCIA et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 4177 du 24 juillet 1990 et l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2020-671 du 16 octobre 2020 pour les installations exploitées à GIVET (08600) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la visite d'inspection réalisée le 14 juin 2022 par la DREAL Grand Est au sein de la société VIVESCIA à GIVET (08600) ;

Vu le rapport S2-NiM/JoL – n° 22/239 du 30 juin 2022 ainsi que les propositions de l'inspection de l'environnement de la DREAL Grand Est établis à l'issue de la visite d'inspection du 14 juin 2022 précitée dont une copie du rapport a été transmise à l'exploitant conformément à l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté le 30 juin 2022 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations présentées par l'exploitant par courriel du 29 juin 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. les installations de la société VIVESCIA à GIVET (08600) relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le régime de l'autorisation ;
2. la société VIVESCIA est autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°4177 du 24 juillet 1990 sur le territoire de la commune de GIVET (08600) ;
3. les installations de stockage de céréales (rubrique n° 2160 de la nomenclature des ICPE – régime de l'autorisation) doivent respecter les prescriptions réglementaires définies à l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2020-671 du 16 octobre 2020 susvisé ;
4. au cours de la visite d'inspection du 14 juin 2022, l'inspection de l'environnement a constaté le non-respect de certaines des prescriptions issues de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2020-671 du 16 octobre 2020 susvisé, dont notamment :
 - l'exploitant ne réalise pas de contrôle de ses rejets atmosphériques (*article 16.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2020-671 du 16 octobre 2020 susvisé*) ;
 - le contrôle des émissions sonores n'a pas été réalisé en conformité avec l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé (*article 26.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2020-671 du 16 octobre 2020*) ;
 - concernant la mesure de la ZER au Nord-Ouest, c'est le point de mesure situé en limite de propriété qui a été utilisé alors que les émissions sonores les plus importantes sont situées en hauteur,
 - aucune mesure n'a été faite au niveau de la ZER au Nord-Est alors que les extracteurs sont orientés dans cette direction,
 - le point de mesure du bruit résiduel pris en compte est le point de mesure situé sur le site en bordure du silo plat avec les installations en fonctionnement : il ne peut pas être considéré comme non impacté par les émissions des installations.
5. les constatations faites lors de la visite d'inspection du 14 juin 2022 peuvent porter atteinte aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement (commodité et santé du voisinage notamment) ;
6. il est nécessaire que l'exploitant réalise les actions et mesures correctives nécessaires visant à mettre en conformité les installations exploitées ;
7. les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement prévoient que : « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. » ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE**Article 1^{er} : Objet**

La société VIVESCIA, dont le siège social est situé 2 rue Clément Ader à REIMS (51100), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Reims sous le numéro SIREN 302 715 966, est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite 164 route de Bon Secours à Givet (08600), les dispositions du présent arrêté préfectoral.

Article 2 : Contrôle des émissions atmosphériques

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'article 16.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2020-671 du 16 octobre 2020 en procédant à des mesures de ses émissions de poussières.

Article 3 : Contrôle des émissions sonores

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'article 26.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2020-671 du 16 octobre 2020 en effectuant une mesure de l'émergence en ZER selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. En particulier, les emplacements de mesures sont déterminés de manière à avoir une représentativité satisfaisante de l'effet potentiel des émissions sonores de l'installation sur les zones habitées.

Article 4 : Transmission des justificatifs des mises en conformité

L'exploitant devra transmettre par voie postale :

à M. le Préfet (Préfecture des Ardennes – Direction de la coordination et de l'appui aux territoires – Bureau des procédures environnementales – 1 Place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex) ;

par voie dématérialisée à l'inspection de l'environnement à l'adresse suivante : ud08.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

l'ensemble des justificatifs vis-à-vis des mises en conformité à réaliser dans les délais précités à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 6 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique et solidaire – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

Article 7 : Publicité

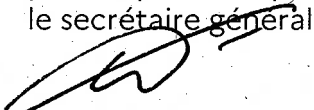
En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture des Ardennes et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société VIVESCIA et dont une copie sera transmise pour information au maire de Givet.

Charleville-Mézières, le **23 AOUT 2022**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Christian VEDELAGO